

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.900 du 2 décembre 2003

A.143.998/VIII-3850

En cause : **SCHUSTER** Kristel,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 2003 par Kristel SCHUSTER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 6 novembre 2003 par une commission de délibération (constituée conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif) par laquelle elle est déclarée en échec définitif faute de posséder les qualités caractérielles suffisantes pour poursuivre sa fonction de candidat militaire volontaire de carrière";

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 novembre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est engagée à l'armée, le 3 juin 2002, en tant que candidat volontaire de carrière (CVC) de la force terrestre; que le 9 mai 2003, la commission de délibération a prononcé l'échec définitif de la requérante à la formation en raison de l'insuffisance de ses qualités caractérielles; qu'ainsi qu'il résulte d'un courrier du 2 juillet 2003, il est mis un terme à la formation CVC de la requérante et son engagement est résilié de plein droit; qu'à la suite d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat, portant les références A.138.633/VIII-3650, la commission de délibération a retiré sa décision du 9 mai 2003; que le 6 novembre 2003, ladite commission a prononcé à nouveau l'échec définitif de la requérante en raison de l'insuffisance de ses qualités caractérielles; qu'il s'agit de la décision critiquée;

Considérant que la requérante a entrepris la décision de la commission de délibération, seule existante au moment de l'introduction du recours; que cette décision est préparatoire à la décision ministérielle relative à la perte de la qualité de candidat et à la résiliation de l'engagement; que cette dernière décision constitue, même si elle résulte de plein droit de la décision attaquée, un acte autonome constitutif de droits et donc susceptible de recours au Conseil d'Etat; que les vices de l'acte préparatoire peuvent être invoqués à l'appui de la demande dirigée contre l'acte final; que le recours introduit contre l'acte préparatoire ne s'étend pas à la décision finale qui doit faire l'objet d'un recours distinct; qu'il s'ensuit que le présent recours est irrecevable par défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.